

c. S-2.1, r.19.01

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1°, 3°, 4°, 7° à 16°, 18° à 21.1°, 41° et 42°, 2^e al. et 3^e al.)

SECTION XII

AMBIANCE THERMIQUE

116. Température : Sous réserve des articles 117 et 118, dans tout local fermé, une température convenable doit être maintenue, compte tenu de la nature des travaux qui y sont exécutés ainsi que des conditions climatiques extérieures ; si une telle température ne peut être raisonnablement maintenue, un endroit chauffé doit être mis à la disposition des travailleurs.

D. 885-2001, a. 116.

117. Poste de travail fixe : Dans tout établissement, la température minimale prévue à l'annexe IV doit être maintenue à tout poste de travail fixe situé à l'intérieur d'un bâtiment, selon la nature du travail qui y est effectué, sauf si la destination des locaux, la nature d'un procédé ou la nature des produits traités exige une température plus froide et sauf dans le cas d'un poste de travail situé dans un véhicule automobile ou dans le cas de travaux d'entretien, d'inspection ou de réparation hors-atelier.

ANNEXE IV

(a. 117)

NORMES DE TEMPÉRATURE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

[S-2.1R19.01#11, Voir 2001 G.O. 2, 5121]

Nature du travail exécuté
minimale

Température

obligatoire

travail léger en position assise, notamment tout
travail cérébral, travail de précision ou qui
consiste à lire ou à écrire

20 °C
